

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3057

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 24 juin 2009 et régularisée le 11 août, sa neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée le 7 juillet 2009, les réponses de l'Organisation du 8 décembre, les répliques du requérant du 22 décembre 2009, les duplicques de l'OEB datées du 5 février 2010, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 5 octobre 2011 et les observations finales de l'OEB en date du 28 octobre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs aux présentes affaires sont exposés dans le jugement 2580, prononcé le 7 février 2007, concernant la quatrième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'en novembre 2003, alors que le requérant allait atteindre le nombre maximal de jours de congé de maladie rémunéré auquel il avait droit, une commission devait être convoquée pour examiner la question de la prolongation de son congé de maladie, conformément au paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. La Commission médicale se réunit le 2 septembre 2004 et remet un rapport

dans lequel elle concluait que le congé de maladie du requérant devait être prolongé pour une période d'une année. À cette date, le requérant n'était pas en congé de maladie, mais le 13 septembre il fut examiné par le médecin-conseil de l'Office, qui conclut que son état de santé justifiait de le mettre d'office en congé de maladie, avec effet immédiat.

Le 24 octobre 2004, le requérant avait épuisé ses droits au congé de maladie rémunéré au titre du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Comme l'Office avait décidé de prolonger son congé de maladie à la lumière du rapport du 2 septembre établi par la Commission médicale, l'intéressé aurait dû normalement se trouver en congé de maladie prolongé à partir du 25 octobre 2004. Or le paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires alors en vigueur disposait notamment ceci : pendant une période de congé de maladie prolongé, «le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement d'échelon, au congé annuel et au congé dans les foyers». Compte tenu du fait que le requérant devait passer à l'échelon 13 du grade A4 le 1^{er} janvier 2005, l'Office décida de le mettre en congé annuel du 25 octobre 2004 au 1^{er} janvier 2005, pour lui permettre d'atteindre cet échelon supplémentaire avant que ne débute son congé de maladie prolongé. En conséquence, on déduisit quarante jours du nombre de jours de congé annuel auquel il avait droit et son congé de maladie prolongé commença le 2 janvier 2005.

En novembre 2005, une commission médicale conclut que le requérant était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Le Président de l'Office décida donc que l'intéressé devait cesser d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2005 et qu'il percevrait en conséquence une pension d'invalidité conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement de pensions. Le requérant reçut diverses sommes au titre de sa cessation de service, y compris un capital invalidité et un montant correspondant à son solde de congé annuel.

Le 30 janvier 2006, le requérant écrivit au Président pour contester les montants figurant sur son bulletin de salaire de décembre 2005. Il réclamait un ajustement fiscal afférent à sa pension plus important, un ajustement fiscal afférent au capital invalidité mentionné ci-avant,

181,3 jours de traitement correspondant aux jours de congé annuel accumulés, au lieu des deux mois qui lui avaient été versés, et cent quatre-vingt-dix jours de traitement supplémentaires du fait qu'il n'avait pas atteint le nombre maximal de jours de congé de maladie au moment de sa mise à la retraite pour cause d'invalidité. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens et demandait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne au cas où il ne serait pas fait droit à ses demandes. Après un premier rejet de ses demandes, l'affaire fut portée devant la Commission de recours interne pour avis.

En janvier 2006 et janvier 2007, à la suite d'ajustements rétroactifs opérés sur les traitements et les autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Office ainsi que sur les pensions versées par l'Office, le requérant reçut des arriérés relatifs à son traitement et au solde de congé annuel qui lui avait été payé lors de sa cessation de service. Le 8 mars 2007, il écrivit au Président, affirmant que les arriérés portant sur son solde de congé annuel ne lui avaient pas été versés. Il réclamait des arriérés sur quelque six mois de congé annuel, au lieu de deux, assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, 250 euros de frais d'affranchissement et de photocopie et une indemnité pour frais de justice. Au cas où il ne serait pas fait droit à ses demandes, il demandait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne. Ce dossier fut lui aussi transmis au président de la Commission de recours interne.

La Commission de recours interne décida de joindre les deux recours. Entendu le 11 février 2009, le requérant s'expliqua sur ses prétentions. Dans son avis rendu le 23 avril 2009, la Commission considéra à l'unanimité qu'il convenait de lui payer 1,6 jour supplémentaire au titre des congés annuels, avec 8 pour cent d'intérêt, et de lui rembourser les frais de transport exposés pour assister à l'audition devant la Commission, mais que ses autres demandes devaient être rejetées. Par lettre du 18 juin 2009, le directeur du personnel informa le requérant que le Président acceptait de rembourser ses frais de transport, comme l'avait recommandé la Commission, mais qu'il

rejetait toutes ses autres demandes. Le requérant attaque cette décision dans ses huitième et neuvième requêtes.

B. Le requérant affirme que la «décision» du 2 septembre 2004 de la Commission médicale tendant à prolonger son congé de maladie était illégale parce que, selon la version alors en vigueur du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, cette décision ne pouvait être prise qu'«à l'expiration de la période maximum de congé de maladie», qui, selon l'Office, arrivait seulement le 24 octobre 2004. Le requérant considère que la décision de le mettre en congé annuel pour la période du 25 octobre 2004 au 1^{er} janvier 2005 était elle aussi illégale et qu'il s'agissait là d'une mesure punitive prise non par le médecin-conseil de l'Office mais par le directeur du personnel. Se référant à la circulaire n° 22, il déclare qu'il n'avait pas besoin de prendre quarante jours de congé annuel pour pouvoir avancer à l'échelon suivant car ses jours de congé annuel accumulés auraient de toute façon été pris en compte pour cet avancement. De plus, cette période de congé annuel, qu'il n'avait du reste pas demandée, ne pouvait pas lui être accordée pendant qu'il était en congé de maladie. Selon lui, la période du 21 septembre 2004 au 31 novembre 2005 était une période d'absence autorisée durant laquelle ses droits au congé annuel, au congé dans les foyers et à l'avancement d'échelon étaient maintenus.

Selon le requérant, le calcul du solde de congé annuel qui lui était dû en décembre 2005 était incorrect pour plusieurs raisons : quarante jours de congé lui ont été déduits à tort pour la période du 25 octobre 2004 au 1^{er} janvier 2005; le paiement ne comprenait pas l'indemnité d'éducation et la prestation de l'assurance dépendance auxquelles il avait droit; il ne comprenait pas non plus le congé dans les foyers (onze jours), les «*Kober days*», c'est-à-dire la compensation des pauses de midi écourtées en 2004 et 2005, et les deux jours de congé accordés aux fonctionnaires ayant accompli vingt-cinq ans de service, auxquels il aurait eu droit s'il avait été autorisé à rester en activité. Compte tenu de l'omission de ces éléments, les arriérés portant sur son solde de congé annuel qui lui ont été versés en 2006 et 2007 ont également été mal calculés.

Le requérant réaffirme que son problème de santé était dû uniquement au harcèlement dont il faisait l'objet sur son lieu de travail de la part notamment de son directeur, harcèlement qu'il décrit avec force détails. Il critique également, de manière plus générale, les voies de recours qui sont ouvertes aux fonctionnaires en activité et aux anciens fonctionnaires de l'Office.

Dans sa huitième requête, l'intéressé demande au Tribunal de lui accorder cent quatre-vingt-un jours et demi correspondant à son solde de congé annuel; onze jours de congé dans les foyers et le remboursement des frais de voyage au titre du congé dans les foyers pour lui et sa famille; le «paiement correct» de son traitement, comprenant l'indemnité d'éducation et la prestation de l'assurance dépendance et prenant en compte les ajustements de traitement opérés jusqu'au 1^{er} juillet 2005; les dépens; des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui sont dues; et des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 euros par jour à compter du 2 septembre 2004 jusqu'à la date du jugement, en raison du retard pris dans la procédure de recours interne, ainsi que de la mauvaise foi, de la malveillance et des «intentions coupables» de l'Organisation. Il sollicite également la tenue d'une procédure orale.

Dans sa neuvième requête, il réclame des arriérés relatifs aux cent quatre-vingt-un jours et demi de congé évoqués ci-dessus qui prennent en compte l'ajustement des barèmes de traitement, l'indemnité d'éducation et la prestation d'assurance dépendance qui lui sont dus; 8 pour cent d'intérêt sur les arriérés; des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros au titre du préjudice causé par l'OEB et du retard pris dans la procédure de recours interne; ainsi que les dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB déclare que les requêtes sont partiellement irrecevables. Elle estime que les allégations du requérant relatives à la légalité de la procédure ayant conduit à sa mise à la retraite pour cause d'invalidité ainsi que ses allégations de harcèlement doivent se voir opposer l'autorité de la chose jugée du fait des décisions prises par le Tribunal dans les jugements 2580 et 2795, et que toutes les

conclusions y relatives sont donc irrecevables. La défenderesse souligne également que les demandes du requérant relatives au paiement de son traitement compte tenu de l'ajustement du barème et au paiement de son indemnité d'éducation sont devenues sans objet puisqu'il a obtenu satisfaction à ces deux égards.

Selon l'Organisation, le montant reçu par le requérant au titre de son solde de congé annuel et les arriérés ultérieurs résultant des ajustements de traitement pour 2006 et 2007 ont été correctement calculés. Ainsi, la déduction des quarante jours de congé annuel pour la période allant du 25 octobre 2004 au 1er janvier 2005 était une décision exceptionnelle prise pour avantager le requérant et, à ce titre, elle était tout à fait légale. En effet, si ces jours n'avaient pas été déduits, l'intéressé n'aurait pas pu avancer à l'échelon 13 le 1^{er} janvier 2005. Certes, il aurait alors pu bénéficier de quarante jours supplémentaires dans le décompte de ses congés payés en décembre 2005, mais tous les paiements reçus par la suite auraient été d'un montant inférieur puisqu'ils auraient alors été calculés sur la base d'un salaire correspondant à un échelon de moins.

L'OEB affirme que le requérant fait erreur lorsqu'il estime que le versement qu'il a reçu au titre des congés annuels qu'il n'a pas pris aurait dû inclure les «*Kober days*», les congés dans les foyers et les congés au titre des vingt-cinq ans de service, car il n'existe dans les textes pertinents aucune disposition qui prévoie un paiement à la place de ces formes de congé. Quant aux frais de voyage qu'il réclame au titre de ses congés dans les foyers, ceux-ci ne sont remboursables qu'à condition que le voyage ait effectivement eu lieu, ce qui n'est pas le cas ici.

L'Organisation n'est pas d'accord avec la conclusion de la Commission de recours selon laquelle le requérant devrait recevoir 1,6 jour supplémentaire au titre des week-ends. À cet égard, elle affirme que son interprétation du sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 4 de la circulaire n° 22, qui garantit un traitement uniforme pour tous les

fonctionnaires, a été confirmée par le Tribunal dans son jugement 2489.*

S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant, l'OEB accepte le principe d'une indemnisation pour tout retard injustifié pris dans la procédure de recours interne. Toutefois, dans le cas d'espèce, elle estime que des dommages-intérêts pour tort moral ne se justifient pas parce que les requêtes du requérant sont dénuées de fondement et qu'il n'a pas fait la preuve qu'il avait subi un grave préjudice résultant de la décision attaquée.

L'OEB réfute les allégations du requérant incriminant l'insuffisance des voies de recours qui sont à sa disposition. À ses yeux, la procédure de recours interne puis la saisine du Tribunal sont amplement suffisantes pour examiner correctement les réclamations des fonctionnaires en activité ou des anciens fonctionnaires. Elle estime que la décision du requérant de maintenir deux requêtes contre la même décision administrative ainsi que la production d'informations qui sont sans rapport avec la décision attaquée et qui ont déjà été examinées par le Tribunal dans le cadre de ses requêtes antérieures constituent un détournement de procédure. Elle invite le Tribunal à prendre des mesures appropriées à cet égard.

D. Dans ses répliques, le requérant réitère ses arguments. Il reconnaît qu'il a reçu en décembre 2008 au titre de l'indemnité d'éducation un versement qui comprenait les arriérés correspondants, mais il affirme qu'il a encore un intérêt pour agir à cet égard car l'indemnité n'a été versée que pour deux mois au lieu de six. Il soutient également que ses allégations de harcèlement n'ont jamais été examinées par le Tribunal et qu'elles ne peuvent donc se voir opposer l'autorité de la chose jugée.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient intégralement sa position.

* Par suite d'une modification de la circulaire n° 22, la règle 2, dont le Tribunal avait examiné le sous-alinéa iii) de l'alinéa f) dans le jugement 2489, est ultérieurement devenue la règle 4.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant produit une lettre en date du 28 septembre 2011 l'informant de la décision du Président, fondée sur un avis de la Commission médicale, de le réintégrer en service actif à compter du 1^{er} octobre 2011.

G. Dans ses observations finales, l'OEB déclare que les écritures supplémentaires du requérant ne contiennent aucun élément susceptible de modifier sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes ont pour origine une décision unique prise par la Présidente de l'Office le 18 juin 2009 concernant deux recours internes formés par le requérant. Les recours portaient sur le paiement des jours de congé non pris au moment de la cessation de service du requérant en décembre 2005. La huitième requête de l'intéressé vise le paiement effectué lors de sa cessation de service en décembre 2005; la neuvième requête vise le calcul des arriérés consécutifs à la révision avec effet rétroactif des barèmes de traitement et des allocations et indemnités. Les deux requêtes soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et il y a donc lieu de les joindre.

2. Dans sa huitième requête, l'intéressé sollicite une procédure orale. Or les faits essentiels ne sont pas contestés et le sort de la requête dépend essentiellement du sens et des effets des dispositions applicables du Statut. En conséquence, la demande de procédure orale est rejetée.

3. La question au cœur des requêtes à l'examen est de savoir si le requérant a droit au paiement de quarante jours de congé annuel pour 2005. À l'époque des faits, il se trouvait en congé de maladie rémunéré; il allait bientôt atteindre le nombre maximum de jours autorisés et serait alors mis en congé de maladie prolongé. S'il atteignait le nombre maximal de jours de congé de maladie rémunéré sans reprendre ses fonctions, il allait perdre son droit à l'avancement d'un échelon auquel normalement il pouvait prétendre sous peu. Pour permettre au requérant d'obtenir cet avancement d'échelon, il fut mis

en congé annuel du 25 octobre 2004 au 1^{er} janvier 2005. L'intéressé affirme qu'il a été contraint de prendre des congés annuels contre son gré et qu'il aurait pu bénéficier de cet avancement d'échelon même s'il n'avait pas pris sur ses congés annuels. Il prétend donc qu'on aurait dû lui payer ces quarante jours de congé lors de sa cessation de service. Cet argument est rejeté. Le Statut en vigueur à l'époque des faits dispose clairement, au paragraphe 7 de l'article 62, que, pendant une période de congé de maladie prolongé, «le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement d'échelon, au congé annuel et au congé dans les foyers». De plus, il ressort du dossier que le requérant a accepté d'être mis en congé annuel pendant la période en question de manière à pouvoir obtenir son avancement d'échelon.

4. À l'époque des faits, la circulaire n° 22 prévoyait, au sous-alinéa ii) de l'alinéa f) de la règle 4, que tout fonctionnaire qui n'avait pas pris la totalité du congé qui lui était dû lors de la cessation de ses fonctions devait recevoir en compensation les émoluments correspondants, à savoir :

- «← traitement, calculé [...] conformément à l'article 65, paragraphe 1, lettre b) du statut des fonctionnaires, y compris tout passage éventuel à un échelon supérieur,
- indemnités pour charges de famille,
- indemnité d'expatriation,
- indemnité de logement,
- indemnité de langue, le cas échéant,
- indemnité de fonction.»

Il est admis que, lors de sa cessation de service, le requérant n'a pas reçu d'indemnité d'éducation pour ses enfants. Mais cette anomalie a été rectifiée depuis. Il prétend qu'on aurait aussi dû lui payer dix jours et demi à titre de «*Kober days*» (quatre jours pour 2004 et six jours et demi pour 2005), deux jours de congé spécial au titre des vingt-cinq ans de service, et également onze jours de congé dans les foyers, ainsi que les frais de voyage y afférents. Les «*Kober days*» représentent un crédit de temps accordé en compensation de pauses de midi écourtées. Il est précisé, dans le communiqué n° 5, que ce temps ne peut être crédité que si l'intéressé a effectivement travaillé le jour en question,

mais pas s'il est malade ou en congé. Le requérant n'a pas établi qu'il avait droit à des «*Kober days*» en 2004 ou en 2005. En outre, il n'est pas prévu que des «*Kober days*» non pris donnent lieu à compensation financière. S'agissant des deux jours de congé revendiqués au titre des vingt-cinq ans de service, il est vrai que le requérant n'était pas à même de prendre ces jours de congé du fait qu'ils tombaient pendant la période où il était en congé de maladie prolongé, mais il n'existe aucune disposition prévoyant un paiement en lieu et place de ces jours de congé non pris. De même, aucune disposition ne prévoit de paiement en lieu et place d'un congé dans les foyers non utilisé. Par ailleurs, les frais de voyage ne sont remboursés que si le fonctionnaire prend effectivement un congé dans les foyers. Il s'ensuit que toutes ces conclusions doivent être rejetées.

5. Le requérant prétend qu'une prestation de l'assurance dépendance contractée au profit de sa mère aurait dû être comprise dans le calcul du paiement auquel il avait droit au titre de son congé annuel non utilisé. Faute de disposition pertinente à ce sujet dans la circulaire n° 22, cette conclusion doit aussi être rejetée.

6. Il est manifeste que, indépendamment des quarante jours de congé pris à la fin de l'année 2004, le requérant avait droit fin 2004 à quatre-vingt-quatre jours de congé, dont cinquante et un reportés de l'année 2003 et trente-trois accumulés en 2004. Les quarante jours ayant été déduits à juste titre, il restait un solde de quarante-quatre jours. Et comme le requérant se trouvait en congé de maladie prolongé en 2005, il ne pouvait plus accumuler de congé annuel aux termes du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut. On lui a en fait payé soixante jours, c'est-à-dire les quarante-quatre jours accumulés en 2003 et 2004 et seize jours au titre des week-ends. La Commission de recours a estimé que le requérant aurait dû recevoir au titre des week-ends un paiement correspondant à 17,6 jours au lieu des seize jours calculés par l'administration. Le Président a rejeté sa recommandation au motif que le calcul donnant seize jours était conforme à sa manière habituelle d'appliquer, dans la circulaire n° 22, les dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2.

7. Dans le jugement 2489, le Tribunal a examiné le sous-alinéa iii) de l'alinéa f) de la règle 2 de la circulaire n° 22. Il en ressort, a-t-il considéré, «qu'il faut procéder à un calcul théorique comme si l'employé exerçait encore ses fonctions». Le Tribunal a relevé qu'«il n'y a[vait] aucun moyen de connaître la date exacte à laquelle le congé aurait dû être pris». Il a déclaré que la pratique consistait à ajouter deux jours en guise de week-end par tranche de cinq jours de congé, que cette règle était «appliquée de la même façon à tous les fonctionnaires» et que «cette interprétation de la disposition en question ne sembl[ait] pas déraisonnable». Il n'y a aucune raison de déroger à cette méthode. Selon la pratique établie, le requérant avait droit au titre des week-ends à 17,6 jours et non pas seize. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Présidente a rejeté la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que le requérant reçoive 1,6 jour supplémentaire, sa décision du 18 juin 2009 doit être annulée. Le Tribunal ordonnera le paiement d'un montant correspondant à 1,6 jour calculé compte tenu de l'ajustement du barème de traitement et des allocations et indemnités, y compris l'indemnité d'éducation, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an calculés depuis la date de cessation de service du requérant jusqu'à la date du paiement.

8. Hormis le 1,6 jour mentionné ci-dessus, rien ne permet de valider une conclusion selon laquelle le requérant n'a pas dûment reçu tous les montants auxquels il avait droit lors de sa cessation de service, même si, initialement, l'indemnité d'éducation n'était pas comprise dans le calcul. Et là encore, hormis ce 1,6 jour, rien ne permet de dire que le requérant n'a pas reçu les sommes auxquelles il avait droit du fait de l'ajustement rétroactif des barèmes de traitement et des allocations et indemnités.

9. Dans son recours interne, le requérant alléguait que des erreurs avaient été commises dans l'ajustement fiscal opéré sur sa pension d'invalidité et qu'il aurait dû recevoir un ajustement fiscal pour le capital qu'il avait perçu. Lors de l'audition du 11 février 2009, il a informé la Commission de recours interne qu'il ne maintenait pas ses conclusions et il ne les maintient pas dans les requêtes.

10. Le requérant soulève d'autres points dans ses écritures concernant la nature de son invalidité et les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à son engagement. Ces considérations sont sans rapport avec les recours internes qui ont donné lieu aux requêtes à l'examen. En particulier, et contrairement aux arguments du requérant, elles ne justifient pas l'octroi d'indemnités pour préjudice moral dans le cadre des affaires en cours. En tout état de cause, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral dont le montant est fixé à 500 euros, en raison du rejet injustifié de la recommandation de la Commission de recours tendant au paiement de 1,6 jour de plus et en raison du retard pris dans le traitement de ses recours internes — plus de trois ans pour son recours relatif au paiement effectué lors de sa cessation de service et plus de deux ans pour le recours concernant les ajustements consécutifs à la révision des barèmes de traitement et des allocations et indemnités. Obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 250 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Présidente de l'Office en date du 18 juin 2009 est annulée en tant qu'elle rejetait la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce qu'il soit payé au requérant 1,6 jour supplémentaire de congé annuel.
2. L'OEB versera au requérant un montant représentant 1,6 jour supplémentaire, calculé compte tenu de l'ajustement des barèmes de traitement et des allocations et indemnités, y compris l'indemnité d'éducation, et majoré d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de cessation de service du requérant jusqu'à la date du paiement.
3. Elle versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 500 euros.

4. Elle lui versera également 250 euros à titre de dépens.
5. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET